

Décision n°2022-437 Domaine et patrimoine

Le maire de Creil, Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Considérant :

Que la Ville de Creil souhaite mettre à disposition de l'association « l'Astre Creillois », le minibus de la ville de Creil immatriculé ET-696-NY afin de réaliser ses activités sportives.

Décide :

<u>Article 1</u>: de signer une convention de prestation de services avec l'association « l'Astre Creillois, sise 11 rue Jules Uhry à Creil (60100), représentée par son Président, monsieur Florent COUVERCELLE, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition pour la période de septembre 2022 à juillet 2023 uniquement.

Article 3: d'assurer la disponibilité et la gratuité du minibus.

Article 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

> Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général Adjoint des Services Ronan TEXIER

Maire de Creil, Président de l'ACSO Creil, le 9 septembre 2022